

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDMENT DES ANNEXES I ET II

Autres propositionsA. Proposition

Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la partie de la population de tortues caret (*Eretmochelys imbricata*) des Caraïbes vivant dans les eaux cubaines*, conformément à la résolution Conf. 9.24, dans le but exclusif de permettre l'exportation de stocks gérés déclarés de carapaces accumulées légalement (jusqu'à 6900 kg) à Cuba entre 1993 et mars 2000 dans le cadre d'un programme de gestion national, en un seul envoi vers le Japon aux fins de consommation totale dans l'archipel sans réexportation.

Aucune autre exportation annuelle dérivée de captures traditionnelles n'est recherchée et tous les autres spécimens d'*E. imbricata*, y compris les stocks sauvages des eaux cubaines, seront traités comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, et leur commerce international sera réglementé en conséquence.

* Conformément à l'Article I a) de la Convention, la population d'où proviennent les stocks déclarés de carapaces et pour laquelle le transfert à l'Annexe II est demandé est constituée par la fraction de la population régionale des Caraïbes circonscrite dans les limites géographiques des eaux cubaines et par les immigrants et émigrants, seulement quand ils se trouvent dans les eaux cubaines et sous la juridiction de Cuba.

B. Auteur de la proposition

Cuba

C. Justificatif1. Taxonomie

- 1.1 Classe: Reptilia
- 1.2 Ordre: Testudinata
- 1.3 Famille: Cheloniidae
- 1.4 Genre: *Eretmochelys imbricata* (Linnaeus, 1766)
- 1.5 Synonymes scientifiques: aucun
- 1.6 Noms communs: français: Tortue caret
anglais: Hawksbill Turtle
espagnol: Tortuga de carey
[voir Márquez (1990) pour les noms locaux]
- 1.7 Numéros de code: A-301.003.003.001

2. Résumé

2.1 La proposition 11.40 de Cuba à la CdP11 sur l'exportation de carapaces d'*E. imbricata* provenant des eaux cubaines:

- a. établit que la population sauvage d'*E. imbricata* dans les eaux cubaines répond sans équivoque aux critères d'inscription à l'Annexe II (Annexe 2a de la résolution Conf. 9.24) mais non aux critères de l'Annexe I (Annexe 1 de la résolution Conf. 9.24), compte tenu des "Mesures de précaution" (Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24);
 - b. fournit un justificatif détaillé et complet comportant un examen de la littérature mondiale sur *E. imbricata*, y compris de nombreuses références intéressant directement les programmes de recherche et de gestion de Cuba pour *E. imbricata*;
 - c. affirme l'engagement de Cuba vis-à-vis de l'utilisation durable de ses ressources naturelles conformément aux législations nationales et internationales et aux orientations de l'UICN et de la CDB;
 - d. décrit une série d'avantages tangibles de la conservation au plan national et régional résultant du programme et affirme la conformité à l'Article IV.2a) (commerce non préjudiciable);
 - e. détaille la stratégie de gestion adaptative appliquée par Cuba et les contrôles et règlements rigoureux en place, conformément aux engagements pris à la CdP10;
 - f. présente les résultats du suivi établissant que l'utilisation durable est en cours comme prévu à la CdP10, et permettant de rejeter les allégations infondées selon lesquelles la capture traditionnelle, très réduites à Cuba, ne serait pas durable;
 - g. indique clairement que la question centrale posée aux Parties est celle de savoir si Cuba sera autorisée ou non à exporter un sous-produit acquis licitement. Le même nombre d'*E. imbricata* sera capturé dans le cadre du programme de gestion cubain parce qu'il s'agit d'un programme national d'utilisation durable destiné à la consommation nationale conformément aux lois cubaines.
- 2.2 Malgré les protocoles de gestion rigoureux qui sont mis en œuvre (réglementation, suivi, tenue de registres, marquage), les mesures de garantie mises en place et l'évident engagement de Cuba en faveur de la conservation et de l'utilisation durable aux niveaux national et régional, certaines Parties craignent encore que tout commerce soit, pour une raison quelconque, préjudiciable à *E. imbricata*.
- 2.3 Ces préoccupations sont de deux ordres:
- a. certaines Parties n'admettent pas que des exportations licites de carapaces de Cuba au Japon puissent créer des incitations à limiter d'une manière générale le commerce illicite, mais cette question ne peut être résolue de manière objective en l'absence d'exportation;
 - b. certaines Parties n'admettent pas que le programme de gestion de Cuba puisse encourager d'autres nations à renforcer leur engagement national et régional en faveur de la conservation d'*E. imbricata*, ce qui ne peut également être résolu avec objectivité sans exportation.
- 2.4 Répondant à ces préoccupations, Cuba présente cette proposition très prudente et inspirée du principe de précaution. Celle-ci permettra d'examiner objectivement les arguments présentés au point 2.3 et de réunir et présenter à la CdP12 des données supplémentaires sur la durabilité de la capture traditionnelle à Cuba. Si les tendances de population actuelles se maintiennent au cours des 2 à 3 prochaines années, conformément aux prévisions, la durabilité des prises traditionnelles à Cuba serait étayée plus solidement encore par des données scientifiques.
- 2.5 Pour respecter les dispositions de la résolution Conf. 9.24, le justificatif de la présente proposition est celui de la proposition principale de Cuba. Il n'est pas reproduit intégralement pour gagner de la place et ménager le temps du Secrétariat et des Parties.

2.6 Si elle obtient l'appui des Parties à la présente proposition, Cuba prend les engagements suivants:

- a. retirer sa réserve sur *E. imbricata* dans les 90 jours conformément à l'Annexe 4, Par. B3 de la résolution Conf. 9.24;
- b. organiser sous le contrôle du Secrétariat CITES et conformément aux orientations que le Secrétariat peut prendre, l'exportation immédiate des stocks gérés de carapaces provenant du programme de gestion de Cuba, en un seul envoi à destination du Japon, pour utilisation intégrale au Japon, où des contrôles également stricts sont en place et d'où il n'y aura pas de réexportation;
- c. faire en sorte qu'une partie du produit de la vente des stocks gérés de carapaces soit affectée:
 - i. aux activités régionales de conservation et de gestion des tortues marines;
 - ii. aux activités nationales de conservation et de gestion des tortues marines à Cuba; et
 - iii. au bien-être communautaire à Cuba;
- d. coopérer avec le Secrétariat CITES à l'étude des changements constatés dans la fréquence et/ou la nature des infractions concernant *E. imbricata* pouvant être liées à des incitations créées par l'exportation unique de carapaces de Cuba vers le Japon;
- e. fournir à la CdP12 une évaluation complète de l'exportation de carapaces au Japon, les résultats de 2 à 3 années de suivi complémentaire de la population sauvage d'*E. imbricata* à Cuba et les implications pour la durabilité.

3. Paramètres biologiques

Traités de manière détaillée dans la proposition 11.40 de Cuba à la CdP11.

4. Utilisation et commerce

4.1 Utilisation au plan national

Traitée de manière détaillée dans la proposition 11.40 de Cuba à la CdP11.

4.1.1 Gestion des carapaces dans le pays d'exportation

Depuis décembre 1992, aucune carapace d'*E. imbricata* obtenue dans le cadre du programme de capture traditionnelle ou du programme d'élevage en ranch expérimental n'a été exportée. Certaines ont été utilisées dans le pays et d'autres pour la recherche, mais la majorité a été stockée en attendant l'acceptation d'un protocole régissant le commerce licite par les Parties à la CITES. Des précisions sur les stocks actuels provenant du programme de gestion de Cuba figurent au Tableau 1.

Les carapaces accumulées depuis 1993 sont stockées dans un entrepôt du gouvernement à la Havane (Cojimar); pour des raisons de sécurité, l'entrée et la sortie sont réglementées et la surveillance est assurée 24 heures sur 24. Les carapaces provenant des prises traditionnelles dans l'île de Pines et à Nuevitas sont stockées dans les entreprises de pêche locales, puis expédiées à l'entrepôt gouvernemental de Cojimar. Toutes les carapaces entrant dans l'entrepôt et en sortant sont répertoriées.

Tableau 1. Précisions sur les stocks gérés de carapaces d'*E. imbricata* à Cuba. Selon les estimations, 200 kg supplémentaires devraient être obtenus entre le 1^{er} novembre 1999 et le 31 mars 2000.

Entreposés à	le	Poids (kg)	Etat
Cojimar	31Oct 1999	6413.2	Traitement achevé
Ile de Pines	31Oct 1999	195.0	Pas de traitement
Nuevitas	31Oct 1999	90.0	Pas de traitement
Total		6698.2	

A Cojimar, toutes les pièces de carapace de chaque spécimen d'*E. imbricata* sont photographiées numériquement avec l'étiquette CITES (voir plus loin), et replacées dans des sacs en matière plastique soudés deux fois (double scellé). Dans la majorité des cas, et chaque fois qu'il s'agit de carapaces d'*E. imbricata*, le premier sac est placé dans un autre sac en plastique pour réduire le risque de déchirure par les plaques des carapaces et de perte de contenu. Le second sac est également fermé par un double scellé, et une étiquette CITES (fig. 1) non réutilisable, portant un numéro unique et des indications sur la carapace contenue dans les sacs, est apposée.

Depuis 1997 la plupart des carapaces de spécimens d'*E. imbricata* (portant un numéro d'identification de terrain) sont emballées, scellées et étiquetées dans des sacs individuels. Avant 1997, les carapaces étaient d'origines diverses, et les étiquettes CITES spécifient "RESERVA ACUMULADA" (soit "réserves accumulées").

Les étiquettes indiquent aussi le nombre, le poids et le type des plaques de carapaces contenues dans chaque sac. Les numéros d'identification de terrain (spécimens depuis 1997) ne sont pas enregistrés de la même manière sur les étiquettes CITES et sur les étiquettes (année/site/numéro), mais concordent avec ceux des sites de capture (site/année/numéro). L'intégrité du numéro d'identification de terrain n'est pas compromise par ce changement, et assure la compatibilité entre les données provenant des sites de capture et les données enregistrées à Cojimar. Ceci ne vaut pas pour les stocks gérés ("RESERVA ACUMULADA") qui ont été accumulés avant que le système d'enregistrement des données n'ait été mis en œuvre sur les sites de capture.

Certains sacs ont été ouverts après avoir été scellés à des fins de recherche (par ex. ADN). Dans ce cas, la carapace est photographiée à nouveau avec une nouvelle étiquette CITES, et la base de données informatisées est mise à jour en conséquence. Le numéro de l'étiquette mise au rebut (plus valable) est conservée dans la base de données aux fins de vérification.

Il a été confirmé que les images photographiques permettent d'identifier les écailles des tortues individuelles par la taille, la forme et l'agencement des couleurs (Carrillo *et al.* 1998e). Elles permettent aussi l'enregistrement des anneaux de croissance sur les écailles dorsales (Ohtaishi *et al.* 1995, 1996; Carrillo *et al.* 1998b), qui donnent une indication de l'âge (ROC 1998a). Depuis novembre 1999, des copies de la base de données photographique sont gardées à Cojimar, au MIP et à l'organe de gestion, et des tirages photographiques sont conservés en lieu sûr au MIP.

Le système de marquage utilisé par Cuba correspond fidèlement aux définitions figurant dans la résolution Conf. 10.18 (élevage en ranch):

- a. Produit de l'élevage
Tout morceau de la carapace d'*E. imbricata*, y compris des parties entières ou cassées provenant du plastron ou de la carapace (plaques, appendices).

CITES

**CONVENCION SOBRE EL COMERCIO INTERNACIONAL DE ESPECIES
AMENAZADAS DE FAUNA Y FLORA SILVESTRES**
(Convention on International Trade in Endangered Species of
Wild Fauna and Flora)

CONCHAS DE CAREY
(HAWKSBILL SEA TURTLE SHELL)
Eretmochelys imbricata (A-301.003.003.001)

PRODUCTO DE CUBA
PRODUCT OF CUBA

Número de etiqueta:CU _____ / _____ / _____
(Label Number) (Año/Lugar/No. de Serie)

Código de campo : _____ / _____ / _____
(Field Code) (Year/Place/Serial No.)

Origen de la Tortuga : _____
(Origin of Turtle)

Fecha de producción : _____
(Date of Production)

!! IMPORTANTE !!
(!! IMPORTANT !!)
No válido si no se abre a lo largo de esta línea.
(INVALID UNLESS OPENED ALONG THIS LINE)

Corte por aquí (cut here) Corte por aquí (cut here)

Peso de las conchas : _____ kg
(Weight of Shell)

Número de las piezas : _____
(Number of Pieces)

Número de foto : _____ / _____ (Número de disco/marco)
(Photo Number) (Disk Number/Frame Number)

Figure 1. Etiquette CITES attachée aux sacs scellés de carapaces d'*E. imbricata* à Cuba.

- b. **Unité de produit**
Un sac en plastique, standard, très résistant, scellé par double soudure, contenant une carapace d'*E. imbricata* est le plus petit article marqué individuellement et faisant l'objet d'un commerce international. C'est l'unité de produit. (Une étiquette non réutilisable portant un numéro unique est collée sur le sac). La partie des stocks gérés qui n'est pas classée par individus (avant 1997) est emballée dans les sacs en fonction du type et de la qualité des carapaces.
- c. **Méthode de marquage uniforme**
S'applique à un sac contenant et non à un morceau isolé ou fragment de carapace.
- d. **Emballage primaire**
Chaque unité de produit (sac) sert également d'emballage primaire et, par conséquent, les emballages primaires et les unités de produit sont tous deux conformes à la méthode de marquage uniforme [résolution Conf. 10.18 d)].

- e. **Étiquettes**
Les étiquettes CITES collées sur chaque sac (fig. 1) portent un numéro unique, ne sont pas réutilisables, sont très sûres (ne peuvent être reproduites photographiquement), se réfèrent clairement à Cuba, portent des numéros d'identification de terrain des spécimens, des informations sur l'origine de la carapace à Cuba, la date de production, le nombre de pièces et le poids de carapace dans chaque sac, et le numéro de la photographie correspondante. Les étiquettes sont collées au sac et ne peuvent en être retirées sans détérioration..
- f. **Supervision/permis CITES**
Le conditionnement est effectué par l'organe de gestion CITES de Cuba ou son délégué (MIP). Toutes les exportations de carapaces nécessiteront à la délivrance de permis d'exportation CITES par l'organe de gestion et la confirmation que des permis d'importation CITES ont été délivrés par le Japon.
- g. **Garanties supplémentaires**
De nouvelles informations actuellement recueillies sur les haplotypes de l'ADN, les concentrations d'isotopes du carbone et de l'azote et les concentrations d'oligo-éléments dans les carapaces d'*E. imbricata* (Moncada *et al.* 1998b) cubaines fournissent des garanties supplémentaires contre le commerce illicite.

Cuba a l'intention d'exporter tous les stocks de carapaces gérés accumulés au 31 mars 2000 (jusqu'à 6900 kg) en un seul envoi à destination du Japon (point 4.1.3). Ensuite, les carapaces provenant des prises traditionnelles seront exportées une fois par an au Japon ou à destination d'autres Parties. Cuba n'envisagera aucun partenaire commercial autre que le Japon, à moins que le Secrétariat CITES confirme que la Partie a pris des mesures de contrôles équivalentes (par ex. législation, contrôles intérieurs, sanctions) et ne réexportera pas.

Le Secrétariat CITES recevra une liste complète de tous les numéros d'étiquette, du contenu des sacs et des photographies aux fins d'enregistrement avant l'exportation. Le Secrétariat CITES est invité à vérifier l'emballage final et l'exportation, à vérifier si le contenu des sacs concorde avec les photographies et à donner un avis sur les modalités exactes de l'envoi qu'il souhaiterait voir appliquer.

4.1.2 Gestion des carapaces dans le pays d'importation

Au Japon, la loi sur les devises et le commerce extérieur régit les importations et les exportations conformément à la CITES. Un décret du Conseil des ministres publié dans le cadre de cette législation interdit actuellement l'exportation et l'importation de carapaces d'*E. imbricata* à des fins commerciales (ROC 1998b). Le travail artisanal des carapaces de tortues, traditionnel au Japon, se poursuit sur les stocks de carapaces importées avant que le Japon n'ait levé sa réserve.

Quand les Parties auront accepté la présente proposition, les restrictions aux importations au Japon (mais pas les restrictions aux exportations) seront allégées et d'autres contrôles seront mis en place pour que les carapaces importées de Cuba soient facilement identifiables. Cuba n'exportera pas tant que ces conditions n'aient pas été remplies.

Les contrôles actuellement exercés sur le commerce de carapaces d'*E. imbricata* au Japon portent essentiellement sur les fabricants et les artisans travaillant sur des carapaces brutes, et non sur les utilisateurs de produits finis. Une raison pratique explique cette politique. La production de certains articles implique la réunion de pièces provenant de carapaces de plusieurs tortues, présentant différents agencements de couleurs, de manière à former une matrice possédant des caractéristiques artistiques spécifiques. Cette matrice est ensuite découpée et entre dans la fabrication de différents articles, avec des incrustations d'autres matériaux; les produits finis sont pour la plupart petits et, aux fins d'application de la loi, il est difficile de remonter à une tortue, ou à une plaque de carapace.

Au niveau de la branche d'activité, la législation régissant l'utilisation des carapaces d'*E. imbricata* tient compte des amendements à la loi pour la conservation des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, qui est entrée en vigueur le 28 juin 1995. Elle se réfère principalement aux stocks de carapaces détenus au Japon. Les amendements régissent le commerce national de pièces individuelles de carapaces brutes. Des artisans négocient entre eux des pièces particulières de carapaces afin d'obtenir le matériau exact dont ils ont besoin pour produire un objet particulier. Les organismes gouvernementaux japonais responsables du contrôle du commerce intérieur sont l'Agence de l'Environnement (EA) et le Ministère du Commerce international et de l'Industrie (MITI). Les conditions suivantes sont stipulées:

- a. Déclaration d'activité
Toutes les personnes ou sociétés impliquées dans le commerce de pièces de carapaces brutes sont tenues de fournir des informations les concernant ou concernant leur négoce (y compris les stocks de carapaces) à l'EA et au MITI. Ces deux organismes procèdent à des inspections aléatoires pour s'assurer que cette disposition est respectée: les infractions sont sanctionnées par des amendes pouvant atteindre ¥500.000.
- b. Tenue de registres
Toute personne ou société effectuant des transactions impliquant des pièces de carapaces brutes est tenue d'établir et de tenir un registre consignait toutes ces transactions. Le registre doit mentionner le nom et l'adresse de la personne ou de la société avec laquelle une transaction particulière a été conclue, la date de la transaction et le poids et la quantité de carapace concernée. Les stocks de carapaces brute détenus doivent aussi être consignés dans le registre. Celui-ci doit être gardé pendant cinq ans et doit être présenté à la demande des fonctionnaires de l'EA et du MITI. Des informations détaillées sur le stock de carapaces et sur les transactions sont soumises à l'EA et au MITI, pour permettre le suivi du stock. Toute infraction peut entraîner la suspension des activités pendant une période qui peut atteindre trois mois, des amendes pouvant se monter à ¥500.000 et l'incarcération pour une période pouvant aller jusqu'à six mois. La base de données sur les personnes, les sociétés et les stocks de carapaces enregistrés est tenue à jour par l'EA et le MITI.

Avec l'importation de stocks de carapaces gérés accumulés à Cuba, il conviendra d'appliquer la procédure suivante:

- c. sur la base d'une évaluation des stocks gérés accumulés à Cuba, l'organisation sans but lucratif *Japan Bekko Association* (JBA) s'engagera à payer au Ministère cubain des Industries de la pêche (MIP) une somme considérée par le MIP et par la JBA comme correspondant à la valeur des carapaces. La JBA est une organisation agréée placée sous la supervision du MITI et elle est considérée comme l'organisation la plus apte à coordonner les transactions et à gérer les stocks de carapaces;
- d. l'organe de gestion CITES de Cuba fournira au Gouvernement japonais des copies des photographies numériques des carapaces;
- e. à l'arrivée au Japon, les emballages scellés seront entreposés secteur sous douane. Ils seront ouverts en présence de la JBA et de représentants des Gouvernements japonais et cubain. Des échantillons aléatoires de sacs de carapaces seront ouverts et leur contenu sera vérifié au regard des photographies. Le Secrétariat CITES sera invité à superviser cette opération;
- f. lorsque l'envoi aura été dédouané et placé sous la supervision de la JBA et de représentants des Gouvernements japonais et cubain, chaque sac sera ouvert et toutes les plaques de carapaces dorsales contenues dans un sac seront marquées d'un numéro, ou munies d'une étiquette portant un numéro qui est celui de l'étiquette CITES de ce sac (point 4.1.2.b);

- g. toutes les pièces mineures de carapaces provenant d'un sac donné, dont beaucoup sont petites et incolores, seront marquées du même sceau ou label ("Cuba 2000");
- h. les carapaces seront réparties en lots en fonction de la couleur, de la taille, des imperfections et d'autres critères professionnels;
- i. pour les lots contenant les grandes plaques dorsales (13 à 14 par tortue), le nombre de plaques et le numéro d'identification de chaque plaque contenue dans chaque sac seront enregistrés;
- j. pour les lots contenant les petites plaques, c'est-à-dire toutes les autres plaques à l'exclusion des grandes plaques dorsales mentionnées sous "i" ci-dessus, le nombre, le poids et le type de plaques seront enregistrés (tous marqués "Cuba 2000");
- k. les lots seront vendus aux enchères et seules les personnes enregistrées auprès du Gouvernement japonais qui se seront conformées à toutes les conditions spécifiées au point 4.1.3 auront le droit de participer aux enchères;
- l. le Gouvernement japonais gardera une trace des lots particuliers achetés par chacun des acheteurs.

L'exportation par Cuba de stocks de carapaces gérés à destination du Japon n'aura lieu que lorsque:

- m. le Gouvernement japonais aura confirmé que les photographies numériques sont arrivées et accessibles sur ordinateur au Japon;
- n. le MIP (Cuba) aura reçu de la JBA le premier versement en règlement des carapaces;
- o. un accord aura été conclu entre le Japon et Cuba aux termes duquel, après règlement des coûts et des taxes associés à la vente aux enchères, une somme représentant au moins 5% du produit de la vente des carapaces sera déposée dans un fonds d'affectation spéciale pour la conservation dans le but express de financer des projets et d'appuyer la formation de membres du CTMRG afin de faire progresser la gestion des tortues marines au plan régional dans les Caraïbes;
- p. un accord aura été conclu aux termes duquel si, après déduction des coûts de la vente aux enchères, des sommes allouées au fonds d'affectation spéciale pour la conservation, et du prix d'achat initial des carapaces, un certain montant reste disponible, il sera remis à Cuba sous forme d'un deuxième versement;
- q. le Gouvernement japonais continuera d'effectuer des contrôles ponctuels aléatoires pour vérifier que les plaques de carapaces numérotées correspondent bien à celles qui figurent sur les photographies numériques et que les carapaces marquées ou portant une étiquette d'identification peuvent être validées.

Les futures exportations de carapaces provenant des captures traditionnelles annuelles seront traitées de manière identique, les petites pièces de carapaces portant la mention de l'année de l'exportation ("Cuba 2001", etc.).

4.2 Commerce international licite

Dans le passé le commerce international d'*E. imbricata* en provenance de Cuba (Carrillo *et al.* 1998b, 1999) a été limité aux carapaces et a été fait dans un but essentiellement lucratif. La présente proposition ne modifiera pas la nature du commerce, mais entraînera une amélioration de la documentation, du système de rapports et des moyens de répression pour un envoi unique de carapaces au Japon. A l'échelle mondiale, le commerce international licite est actuellement limité aux échanges de spécimens à des fins non commerciales.

4.3 Commerce illicite

Le sujet est traité de manière détaillée dans la proposition 11.40 de Cuba à la CdP11.

4.4 Effets réels ou potentiels du commerce

Le sujet est traité de manière détaillée dans la proposition 11.40 de Cuba à la CdP11.

4.5 Elevage en captivité à des fins commerciales (hors du pays d'origine)

Le sujet est traité de manière détaillée dans la proposition 11.40 de Cuba à la CdP11.

5. Conservation et gestion

Le sujet est traité de manière détaillée dans la proposition 11.40 de Cuba à la CdP11.

5.1 Statut légal

Le commerce international de produits d'*E. imbricata* en provenance de Cuba peut être contrôlé rigoureusement pour les raisons suivantes:

- a. Cuba est une nation insulaire sans aucune frontière terrestre;
- b. du fait de la CITES, aucun pays ne peut offrir un débouché viable aux carapaces exportées de manière illicite;
- c. le seul débouché viable est le Japon, qui s'est doté d'une réglementation rigoureuse des importations et de puissants moyens de répression;
- d. les prises traditionnelles cubaines sont contrôlées par l'Etat et les carapaces sont la propriété de l'Etat;
- e. le système de marquage des carapaces (point 4) est sûr;
- f. il est impossible que des carapaces d'*E. imbricata* produites ailleurs puissent entrer à Cuba et être exportées comme produit cubain avec un certificat CITES;
- g. les seuls permis d'exportation CITES délivrés pour les carapaces d'*E. imbricata* seront ceux qui concernent l'unique envoi de stocks de carapaces sous gestion de Cuba.

6. Information sur les espèces semblables

Les plaques des carapaces d'*E. imbricata* se distinguent facilement de celles d'autres espèces en raison de leur forme, de leur épaisseur et de leur couleur. Le système de marquage (points 4.1.1 et 4.1.2) offre une garantie supplémentaire et permet l'identification d'une tortue individuelle si nécessaire. Les analyses chimiques et biochimiques (Sakai et Tanabe 1995; Sakai *et al.* 1995; Tanabe et Sakai 1996; Moncada *et al.* 1998b) assurent un degré de sécurité supplémentaire s'il en est besoin, et il y a maintenant beaucoup de données ADN (Bass 1999; Díaz-Fernández *et al.* 1999; Okayama *et al.* 1999) pouvant être utilisées pour vérifier l'identité des carapaces provenant de Cuba. Du matériel obtenu par grattage dans chaque sac contenant la carapace d'une tortue provenant de la capture traditionnelle (1997-1999) a été réuni et constitue une source de référence pour confirmer les haplotypes de l'ADN en cas de besoin.

7. Autres commentaires

Des précisions sont fournies dans la proposition 11.40 de Cuba à la CdP11.

8. Remarques supplémentaires

Des précisions sont fournies dans la proposition 11.40 de Cuba à la CdP11, où il est établi que la population d'*E. imbricata* dans les eaux cubaines **ne remplit pas** les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I (résolution Conf. 9.24, Annexe 1).

Il est important de reconnaître que si la présente proposition était acceptée, tous les spécimens vivants d'*E. imbricata* à Cuba et hors Cuba seraient traités comme s'ils figuraient à l'Annexe I et seraient soumis aux conditions commerciales prévues pour les espèces inscrites à l'Annexe I.

9. Références

Voir les références indiquées dans la proposition 11.40 de Cuba à la CdP11.